



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

mars 2023

Charte sociale européenne

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-3 (2022)

Introduction générale

Ce texte peut subir des retouches de forme.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux¹, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

Mme Eliane CHEMLA (française)
Vice-Présidente
Conseillère d'État honoraire
Conseil d'État, Paris (France)

Mme Aoife NOLAN (irlandaise)
Vice-Présidente
Professeur de droit international des droits de l'homme, Faculté de droit,
Co-directeur du Centre juridique des droits de l'homme
Université de Nottingham (Royaume-Uni)

M. József HAJDÚ (hongrois)
Professeur de droit du travail et de droit social, Faculté de droit
Université de Szeged (Hongrie)

Mme Kristine DUPATE (lettonne)
Professeur associé de droit international et européen, Faculté de droit
Université de Lettonie, Riga (Lettonie)

Mme Karin MØHL LARSEN (danoise)
Experte en matière de sécurité sociale internationale et de droit de l'Union européenne
Copenhague (Danemark)

M. Yusuf BALCI (turc)
Professeur de droit du travail et des affaires sociales, Faculté de commerce
Université de commerce d'Istanbul (Turquie)

Mme Tatiana PUIU (moldave)
Avocate
Spécialiste en droits de l'homme (République de Moldova)

M. Paul RIETJENS (belge)
Ancien directeur général des affaires juridiques du Service public fédéral des affaires étrangères,
du commerce extérieur et de la coopération au développement, Bruxelles (Belgique)

M. George N. THEODOSIS (grec)
Professeur assistant de droit du travail
Directeur du laboratoire de droit social comparé et européen
Université Démocrite de Thrace, Komotini (Grèce)

¹ Un nouveau Bureau sera élu à la fin du mois de janvier.

M. Mario VINKOVIĆ (croate)
Professeur de droit du travail et de la sécurité sociale, Faculté de droit
Université d'Osijek (Croatie)

Mme Miriam KULLMANN (allemande)
Professeur associé
Division du droit social, Université Radboud, Nimègue (Pays-Bas)

Mme Carmen SALCEDO BELTRÁN (espagnole)
Docteur, chercheur
Fonctionnaire, Professeur de droit du travail et sécurité sociale, Université de Valence (Espagne)

Mme Monika ŠIMŮNKOVÁ (tchèque)
Membre du Conseil gouvernemental pour les droits humains
Membre de la Commission des droits des enfants
Ancienne Commissaire aux droits humains

assisté par M. Jan MALINOWSKI, Secrétaire exécutif,

a examiné entre mars 2022 et janvier 2023 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne de 1961.

2. Le rôle du Comité européen des Droits sociaux consiste à statuer sur la conformité des situations des États avec la Charte sociale (révisée), le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne de 1961.

3. À la suite des modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 199^e réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les États sont désormais de deux types, à savoir les rapports consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées de façon thématique et les rapports simplifiés que les États liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations.

4. Par conséquent, les Conclusions adoptées par le Comité en janvier 2023 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte sociale européenne de 1961 et le Protocole additionnel de 1988) ;
(« la Charte de 1961 »), qui relèvent du groupe thématique «Droits liés au travail» :

- le droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- le droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- le droit syndical (article 5) ;
- le droit de négociation collective (article 6) ;
- le droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel de 1988) ;
- le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel de 1988).

5. Le Comité rappelle qu'il a été demandé aux États parties de répondre aux [questions ciblées](#) posées au titre de diverses dispositions. Le Comité s'est donc concentré sur les informations relatives à ces questions. Il a également examiné les réponses données à tous les constats de

non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations formulés dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-3 (2018) ou Conclusions XX-3 (2014) selon le pays concerné). En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si la conclusion précédente (Conclusions XXI-3 (2018) ou Conclusions XX-3 (2014)) a conclu à la conformité de la situation, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2022.

6. Les États parties suivants ont soumis un rapport : Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas Curaçao, Pays-Bas partie caraïbéenne, Pologne, Espagne et Royaume-Uni.

7. Le Danemark et l'Islande ont soumis leurs rapports trop tard pour être examinés. Toutefois, le Comité a décidé d'examiner le rapport du Danemark relatif aux articles 5 et 6§2 en raison de la tenue d'une réunion en mars 2022 avec les autorités danoises sur le thème du registre maritime international danois.

8. Aucun rapport n'a été soumis par les Pays-Bas Sint Maarten. Le rapport soumis par les Pays-Bas Aruba concernait des dispositions qui n'étaient pas en cours d'examen pendant le cycle de rapport et n'a donc pas été examiné.

9. Le Comité invite le Danemark, l'Islande, les Pays-Bas Aruba et les Pays-Bas Sint Maarten à respecter scrupuleusement les délais de présentation des rapports et les dispositions sur lesquelles ils doivent porter, afin de ne pas compromettre l'impact du mécanisme de contrôle de la Charte.

10. Comme indiqué plus haut, les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent désormais présenter un rapport simplifié tous les deux ans. Afin d'éviter des fluctuations excessives de la charge de travail du Comité d'année en année, les 16 États ayant accepté ladite procédure ont été divisés en deux groupes comme suit :

- le groupe A, composé de huit États : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal ;
- le groupe B, composé de huit États : Chypre, Croatie, République tchèque, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Slovaquie et Suède.

11. Les États rattachés au Groupe B² ont ainsi été invités à soumettre leur rapport sur les suites données aux réclamations collectives avant le 31 décembre 2021. Les États parties visés par les constats que le Comité a adoptés en la matière sont donc la Croatie, Chypre, la République tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie et la Suède. Les constats seront publiés en mars 2023.

12. Outre les rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats, institutions nationales de défense des droits de l'homme et organisations (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à reconnaître l'importance de ces différentes observations.

13. Ses conclusions, par État, figurent dans les chapitres qui suivent. Les conclusions sont également disponibles sur le site internet de la Charte sociale européenne et dans la base de

² À l'exception de l'Espagne qui n'a accepté la procédure des réclamations qu'en 2021.

données sur la jurisprudence Hudoc, également disponible sur ce site internet. Un tableau récapitulatif des Conclusions 2022 du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte et de la Charte de 1961 figurent ci-après.

Elections des membres du Comité

14. La composition du Comité est régie par l'article 25 de la Charte de 1961 en vertu duquel ses 15 membres sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

15. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée Parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du Protocole).

16. Les membres sont des « experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ». L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges (5).

17. Lors de la 1450^e réunion des Délégués des Ministres le 30 novembre 2022, le Comité des Ministres a procédé à des élections pour pourvoir les cinq sièges devenus vacants au 31 décembre 2022 et le siège vacant en raison de la démission d'un membre (voir ci-dessous). Mme Aoife NOLAN (irlandaise) et Mme. Kristine DUPATE (lettonne) ont été élues pour un deuxième mandat. Mme Monika ŠIMŮNKOVÁ (tchèque) et Mme Carmen SALCEDO BELTRÁN (espagnole) ont été élues membres du Comité pour un premier mandat. Le mandat de ces membres a commencé le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

18. Lors de la 1457^e réunion des Délégués des Ministres du 22 février 2023, le Comité des Ministres a élu M. Franz MARHOLD pour un premier mandat avec effet immédiat, le mandat prenant fin le 31 décembre 2028.

19. Le siège vacant restant sera pourvu dès que possible en 2023.

20. Le Comité souhaite exprimer toute son appréciation et sa gratitude aux trois membres sortants, Mme Karin LUKAS (autrichienne), M. Giuseppe PALMISANO (italien), and Mme Barbara KRESAL (slovène), pour leur contribution au travail du Comité et pour leurs efforts déployés sans relâche en vue de promouvoir les droits sociaux.

21. Le 8 décembre 2022, [un séminaire](#) en l'honneur des trois membres sortants a été organisé à Strasbourg sur le thème du « Renforcement des droits sociaux en Europe ».

Démission d'un membre

22. Mme Ekaterina TORKUNOVA (russe) a démissionné du Comité le 22 mars 2022. Elle était membre du Comité depuis le 1er janvier 2019.

Mise en œuvre du rapport sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne

23. Le 27 septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté les décisions opérationnelles pour réformer le système de la Charte sociale européenne ([CM\(2022\)114](#)).

24. La réforme couvre la procédure des rapports statutaires ainsi que des nouveaux rapports ad hoc sur des questions critiques ou émergentes. Elle aborde également certains aspects procéduraux des rapports sur le suivi des décisions prises dans le cadre de la procédure de

réclamations collectives. Enfin, elle répond à la demande des États parties de renforcer le dialogue entre les parties prenantes et de mettre en œuvre d'autres moyens pour améliorer le suivi des activités de contrôle au titre de la Charte.

25. Dans le cadre du nouveau système de présentation des rapports, les dispositions de la Charte seront désormais divisées en deux groupes, les rapports sur un groupe devant être présentés tous les deux ans (ce qui signifie que toutes les dispositions de la Charte feront l'objet de rapports sur une période de quatre ans). Le calendrier des rapports ad hoc sera décidé conjointement par le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental. En ce qui concerne les rapports sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives, il n'y aura désormais qu'un seul rapport pour chaque décision à soumettre environ deux ans après l'adoption de la recommandation du Comité des Ministres.

26. La mise en œuvre du nouveau système commencera à être introduite à compter de 2023 (les premiers rapports dans le cadre du nouveau système doivent être soumis d'ici la fin de 2023 en vue de leur examen par le Comité en 2024).

Observations interprétatives

27. Le Comité formule les observations interprétatives suivantes :

- **Observation interprétative sur l'article 4§4**

Dans le prolongement de son Observation interprétative relative à l'article 4§4 (2018), le Comité rappelle que la question du caractère raisonnable des délais de préavis ne sera plus examinée, hormis lorsque ces délais sont manifestement déraisonnables. Il appréciera le caractère raisonnable des délais de préavis au regard des aspects suivants :

1. les règles de fixation du délai de préavis (ou du montant de l'indemnité compensatrice) :
 - suivant la source de ces règles : la loi, des conventions collectives, les contrats de travail ou une décision judiciaire
 - en cas de période d'essai, y compris dans la fonction publique
 - pour les travailleurs précaires
 - en cas de cessation d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté des parties
 - notamment toutes les situations dans lesquelles les travailleurs peuvent être licenciés sans préavis ni indemnité ;
2. la prise en compte de l'ancienneté par la loi, la convention collective ou le contrat de travail, dans le cadre d'une seule relation d'emploi ou d'une succession d'emplois précaires.

Le Comité considère qu'en cas de décès de l'employeur personne physique, il n'y a pas d'obligation de préavis. Toutefois, il demande s'il existe un mécanisme de protection des intérêts des travailleurs employés par un employeur personne physique en cas de décès de ce dernier (indemnisation contractuelle ou légale).

- **Observation interprétative sur l'article 4§5**

Le Comité rappelle que les déductions envisagées à l'article 4§5 ne peuvent être autorisées que dans certaines circonstances qui doivent être bien définies dans un instrument juridique (par exemple, une loi, un règlement, une convention collective ou une sentence arbitrale

(Conclusions V (1977), Déclaration d'interprétation sur l'article 4§5). Le Comité rappelle en outre que les déductions de salaire doivent être soumises à des limites raisonnables et ne doivent pas en soi aboutir à priver les travailleurs et les personnes à leur charge de leurs moyens de subsistance (Conclusions 2014, Estonie).

En vue de procéder à une évaluation détaillée des situations nationales, le Comité a décidé de modifier son approche. Dès lors, le Comité demande aux États parties de fournir les informations suivantes dans leur prochain rapport :

- une description du cadre juridique concernant les déductions salariales, y compris les informations sur le montant du salaire protégé (insaisissable) ;
- des informations sur le niveau national de subsistance, son mode de calcul et comment le calcul du niveau minimum de subsistance permet de s'assurer que les travailleurs peuvent subvenir à leurs propres besoins de subsistance ainsi que ceux des personnes à leur charge ;
- des informations établissant que le revenu disponible d'un travailleur gagnant le salaire minimum après toutes les déductions (y compris pour l'entretien des enfants) est suffisant pour garantir les moyens de subsistance (c'est-à-dire qu'il permet au travailleur de subvenir à leurs propres besoins de subsistance ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge) ;
- une description des mesures de protection qui empêchent les travailleurs de renoncer à leur droit à la restriction des déductions sur le salaire.

Autres observations

- **Article 2§1 de la Charte - durée hebdomadaire du travail des gens de mer**

28. Le Comité fait la déclaration suivante concernant l'article 2§1 de la Charte - durée hebdomadaire du travail des gens de mer.

En vertu de l'article 2§1 de la Charte, la durée hebdomadaire du travail ne doit pas dépasser 60 heures et le Comité a estimé que cela s'applique également aux gens de mer.

Il y a quatre États à l'égard desquels le Comité a, dans le passé, tiré des conclusions de non-conformité au motif que le temps de travail des gens de mer était excessif. Ces États sont : l'Irlande, l'Italie, l'Estonie et l'Islande.

Les gens de mer étant une catégorie de travailleurs effectuant un travail de nature très spécifique dans un environnement professionnel très particulier, le Comité réexaminera leur situation à l'avenir, en tenant compte des autres instruments internationaux en la matière. Lorsqu'il réexaminera la situation et fera éventuellement une exception à la durée maximale hebdomadaire de travail de 60 heures, le Comité tiendra compte des périodes de repos des gens de mer.

Aux fins du présent cycle de rapport et des conclusions 2023, en ce qui concerne l'Irlande, l'Italie et l'Estonie, le Comité notera dans ces conclusions que la question des heures de travail des gens de mer sera réexaminée et réservera sa position sur ce point.

Déclaration sur les informations contenues dans les rapports nationaux et les informations fournies au Comité gouvernemental

29. Le Comité appelle l'attention des États parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité rappelle aux États parties qu'ils doivent toujours inclure dans le rapport toute information pertinente précédemment fournie au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à cette information, et bien entendu à indiquer toute évolution ou tout changement intervenu depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

Prochains rapports

30. Les prochains rapports sur les dispositions acceptées, qui devaient être soumis au plus tard le 31 décembre 2023, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Enfants, familles et migrants" » (articles 7, 8, 16, 17 and 19). Les États parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives et relevant du Groupe A devaient présenter un rapport simplifié sur les suivis des réclamations collectives avant le 31 décembre 2022.

Résumé des conclusions 2022 du Comité européen des droits sociaux

Article	DNK	GBR	LUX	NLDBES	NLDCUW	POL	DEU	ESP
Article 2.1			+			-	-	-
Article 2.2	N/E	-	+				+	+
Article 2.3	N/E	+	+			+	+	-
Article 2.4		-	-			+	+	-
Article 2.5	N/E	-	+			+	+	+
Article 4.1	N/E	-	-				0	-
Article 4.2	N/E	-	+			-	+	-
Article 4.3	N/E		-			-	-	+
Article 4.4		-				-		-
Article 4.5		-	+			+	+	+
Article 5	-	-	+	0	0	-	+	0
Article 6.1	N/E	+	+	+	+	+	+	+
Article 6.2	-	-	+	+	-	+	+	-
Article 6.3	+	+	0	+	+	+	+	0
Article 6.4	N/E	-		0	-		-	-
P Article 2	N/E							+
P Article 3	N/E							0

LEGENDE:

	Dispositions non -acceptées
N/E	Non examiné
+	Conformité
-	Non-conformité
0	Ajournement

Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne par les États membres du Conseil de l'Europe

États membres		Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives	
Albanie		21/09/1998	14/11/2002		
Allemagne	*	29/06/2007	29/03/2021		
Andorre		04/11/2000	12/11/2004		
Arménie		18/10/2001	21/01/2004		
Autriche		07/05/1999	20/05/2011		
Azerbaïdjan		18/10/2001	02/09/2004		
Belgique		03/05/1996	02/03/2004	23/06/2003	
Bosnie-Herzégovine		11/05/2004	07/10/2008		
Bulgarie		21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000	
Chypre		03/05/1996	27/09/2000	06/08/1996	
Croatie		06/11/2009	26/02/2003	26/02/2003	
Danemark	*	03/05/1996	03/03/1965		
Espagne		23/10/2000	17/05/2021	17/05/2021	
Estonie		04/05/1998	11/09/2000		
Finlande		03/05/1996	21/06/2002	17/07/1998	X
France		03/05/1996	07/05/1999	07/05/1999	
Géorgie		30/06/2000	22/08/2005		
Grèce		03/05/1996	18/03/2016	18/06/1998	
Hongrie		07/10/2004	20/04/2009		
Irlande		04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000	
Islande		04/11/1998	15/01/1976		
Italie		03/05/1996	05/07/1999	03/11/1997	
Lettonie		29/05/2007	26/03/2013		
Liechtenstein		09/10/1991			
Lituanie		08/09/1997	29/06/2001		
Luxembourg*	*	11/02/1998	10/10/1991		
Macédoine du Nord		27/05/2009	06/01/2012		
Malte		27/07/2005	27/07/2005		
Monaco		05/10/2004			
Monténégro		22/03/2005	03/03/2010		
Norvège		07/05/2001	07/05/2001	20/03/1997	

Pays-Bas		23/01/2004	03/05/2006	03/05/2006	
Pologne		25/10/2005	25/06/1997		
Portugal		03/05/1996	30/05/2002	20/03/1998	
République de Moldova		03/11/1998	08/11/2001		
République slovaque		18/11/1999	23/04/2009		
République tchèque		04/11/2000	03/11/1999	04/04/2012	
Roumanie		14/05/1997	07/05/1999		
Royaume-Uni	*	07/11/1997	11/07/1962		
Saint-Marin		18/10/2001			
Serbie		22/03/2005	14/09/2009		
Slovénie		11/10/1997	07/05/1999	07/05/1999	
Suède		03/05/1996	29/05/1998	29/05/1998	
Suisse		06/05/1976			
Türkiye		06/10/2004	27/06/2007		
Ukraine		07/05/1999	21/12/2006		
Nombre d'États	46	2 + 44 = 46	7 + 35 = 43	16	

Les dates en gras correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* États devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par [décision](#) du Comité des Ministres du 11 décembre 1991, ce protocole s'applique déjà.

X États ayant reconnu aux ONG nationales le droit d'introduire des réclamations collectives à son encontre. Ce tableau est mis à jour régulièrement sur le site web de la Charte : www.coe.int/socialcharter.